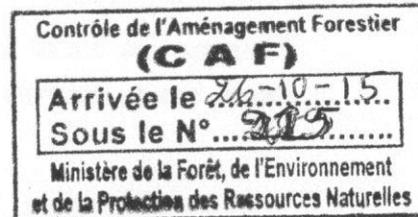


SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES FORÊTS

N° 0189 /MPERNFM/SG/DGF/DDF
CE DDF/FMA/Note/15-10-2015



NOTE

Pour :

Mesdames et Messieurs les Directeurs Provinciaux

Objet : Application des dispositions réglementaires en matière d'aménagement forestier en République gabonaise

Il me revient depuis un temps que plusieurs opérateurs économiques exerçant dans vos zones de compétence ne respectent pas les dispositions réglementaires en matière d'aménagement forestier.

C'est l'occasion pour moi de vous rappeler au respect scrupuleux des dispositions prévues au *Chapitre 4 du Guide Technique National d'Aménagement Forestier de Mai 2013*. Il s'agit notamment du dépôt du :

- protocole d'inventaire d'aménagement, au plus tard **6 mois** après la signature de la CPAET ;
- rapport de l'étude socio-économique, **18 mois** après la signature de la CPAET ;
- rapport d'inventaire d'aménagement et celui de l'étude sur la biodiversité, **30 mois** après la signature de la CPAET ;
- plan d'aménagement et du plan de gestion, **36 mois** après la signature de la CPAET.

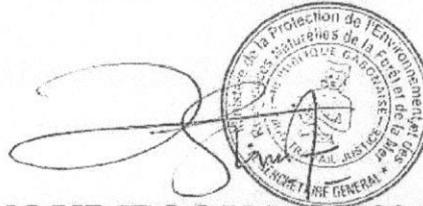
Par ailleurs, une Assiette Annuelle de Coupe (AAC), provisoire ou pas, ne peut être ouverte à l'exploitation qu'après sa délimitation, la réalisation de l'inventaire d'exploitation et la validation de son plan annuel d'opérations (PAO).

Enfin, toute concession forestière située à proximité d'un parc national doit faire l'objet d'une étude d'impact environnementale avant la mise en exploitation de la zone concernée.

Au vu de tout ce qui précède, je vous demande d'appliquer les sanctions prévues par le code forestier pour toutes infractions constatées en la matière et me tenir informé.

Fait à Libreville, le 22 OCT. 2015

Le Secrétaire Général



Dr. Aimé MOUDJEGOU MOUSSAVOU

Ampliations :

Madame le Ministre	1
Monsieur le Ministre Délégué	1/2